

**Service émetteur : Santé environnement
Délégation Départementale des Yvelines**

Affaire suivie par : Zoé MORA

Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 000

Madame la Directrice
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme des territoires (SUT)/UP

35 rue de Noailles BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

à l'attention de monsieur *Éric CHATAIN*

Versailles, le 20/12/2024

Réf : Votre courriel du 21 novembre 2024
Référence ARS : 124ZM005
PJ : /

Objet : Demande de contribution – révision du PLU de Noisy-le-Roi (78)

Madame la Directrice,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du 4 novembre 2024 par le conseil municipal.

D'après le dossier, la commune de Noisy-le-Roi dispose d'un PLU approuvé le 4/04/2007 et modifié le 25/01/2010, le 27/05/2019 et le 12/10/2021. Pour mémoire, nos services ont déjà rendu un avis à un porter à connaissance en 2021.

Le PLU est mis en œuvre au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D). Ce PADD est fondé sur la base de 3 grands axes qui se répartissent comme suit :

- Axe 1 : Un projet respectueux de son histoire
- Axe 2 : Un projet durable, engagé et volontaire
- Axe 3 : Un projet urbain et maîtrisé

Le PLU de Noisy-le-Roi intègre 3 Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles (Montgolfier, Gendarmerie et Grandes propriétés) et 2 OAP thématiques trame verte et trame bleue et Qualité de l'habitat.

L'étude des documents transmis me permet de formuler les observations suivantes :

- Impacts du plan sur la qualité des ressources en eau destinée à la consommation humaine

Le territoire de la commune de Noisy-le-Roi ne comporte pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est pas concerné par un périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Le dossier indique que le syndicat AQUAVESC est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE) de la commune de Noisy-le Roi. La population de la commune est alimentée par une eau d'origine souterraine issue de l'usine de traitement de Louveciennes.

- Impacts du plan sur les sols et les eaux souterraines

Selon la base de données GEORISQUES (<http://www.georisques.gouv.fr>), qui est un inventaire des données sur les risques naturels et technologiques. Il existe 8 anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) et aucun site pollué ou anciennement pollué (EX-BASOL) dans la commune de Noisy-le-Roi.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer, avant tout projet d'aménagements, de l'état des sols et de leur compatibilité avec l'usage envisagé.

Le PLU prévoit, entre autres, la création d'espaces publics, d'habitations et l'imperméabilisation d'aires de stationnement. En lien avec ces modifications, la compatibilité des sols avec les usages envisagés devra être démontrée par le porteur de projet. Dans le cas où le site serait pollué, le pétitionnaire peut s'appuyer sur la note du 19 Avril 2017 relative aux sites et sols pollués qui met à jour des outils méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, et pour plus d'informations, sur le guide de méthodologie national de gestion des sites et sols pollués publié en 2017.

- Impact du plan sur la qualité de l'air

La réduction de l'exposition à des polluants atmosphériques est une nécessité au regard des impacts sur la santé qui sont associés à ce type d'exposition. Ainsi, la mise en œuvre d'un PLU et plus globalement ses évolutions dans le temps doivent être l'occasion de mener une réflexion que la prise en compte de ce champ de la santé publique.

L'ARS a bien noté que parmi les changements envisagés du PLU il est prévu d'intégrer dans l'organisation urbaine les mobilités douces et la création de parc relais afin de limiter l'usage de la voiture. Cette organisation associée à d'autres mesures vise à avoir un impact positif sur la qualité de l'air.

- Impact du plan sur les nuisances sonores

Le territoire de la commune de Noisy-le-Roi est concerné par l'arrêté préfectoral n°00.333 du 10 octobre 2000 à propos du classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments. Le dossier comporte ledit arrêté. Les voies non communales concernées sont l'autoroute 13, les routes départementales 161, 162 et 307. Est également concernée la rue Bourblanc, une voie communale.

De plus, le dossier comporte l'arrêté du 15 juin 2021, sur le classement des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF réseau dans le département des Yvelines. La commune de Noisy-le-Roi est concernée par cet arrêté sur le tronçon : Gare de Noisy-le-Roi ; Gare de Saint-Germain-en-Laye (voie 990).

A cet effet, des mesures Evitement, Réduction, Compensation (ERC) sont proposées dans le dossier notamment pour l'OAP Montgolfier (Recul des bâtiments par rapport aux voies ferrées, créations d'espaces publics favorisant les mobilités douces, utilisation de matériaux de façade absorbant le son, distribution des pièces selon le contexte acoustique).

L'ARS rappelle que le pétitionnaire devra veiller au respect des prescriptions de l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, en particulier dans les secteurs proches des habitations. Le chantier devra également se référer à l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

Il existe 12 antennes relais et/ou lignes à haute tension sur le territoire de la commune de Noisy-le-Roi, d'après les informations disponibles sur <https://www.cartoradio.fr/>, après mutualisation des sites, il est considéré que la commune compte 6 sites.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, qu'il conviendra de respecter. De plus, conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il conviendra de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT.

J'attire également votre attention sur le rapport de l'Anses du 5 avril 2019 dans lequel elle renouvelle les recommandations formulées dans son avis du 29 mars 2010 visant à ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions.

- Adaptation au changement climatique
- Lutte contre l'ambroisie

Le projet prévoit l'aménagement d'espaces extérieurs végétalisés. Une attention particulière devra être portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>). Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : d'une part l'irritation des voies aériennes respiratoires par les particules augmente la réactivité aux pollens, et d'autre part l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens interagit avec les particules.

Il est par ailleurs recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambroisie. L'arrêté préfectoral N°78-2024-10-09-0004 du 9 octobre 2024 précise notamment que la prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

A cet effet, les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles sur le site du Ministère de la Santé et de la Prévention : [NM1] <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambroisie-une-plante-sous-surveillance>

Remarque 1: Le pétitionnaire devra porter une attention particulière aux choix des espèces végétales implantées lors de l'aménagement des espaces publics.

- Lutte contre le moustique tigre

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative. Le moustique tigre est essentiellement urbain. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

Le dossier prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales au sud de l'Avenue de l'Europe.

Remarque 2 : Il conviendra de veiller à la limitation de l'implantation du moustique tigre sur le site pendant la phase chantier en évitant la création de points d'eau stagnante.

D'une façon générale, la révision du PLU devra privilégier des équipements et structures qui ne favorisent pas le développement du moustique tigre.

Conclusion : Compte tenu des éléments transmis, l'ARS est favorable à la révision du PLU de la commune de Noisy-le-Roi. Toutefois, il conviendra de tenir compte des observations formulées ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
L'ingénieur d'études sanitaires



Mariam EL KASSOUANI